



## ARRÊTÉ N° 2022-621

**Objet** : Retrait de l'arrêté n°2022-608, autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie accordée à l'association UNRP.

**LE** Maire de Vélizy-Villacoublay,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1-3,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2,

**VU** l'arrête n°2022-608 rendue exécutoire en date du 24 octobre 2022,

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, reçue le 27 septembre 2022 et effectuée par Monsieur Daniel FALIN, président de l'association UNRP, dont le siège se situe 1 avenue Sadi Lecointe à Vélizy-Villacoublay,

**CONSIDÉRANT** que l'emplacement, objet de la demande, du fait de sa disposition ne peut qu'être occupé par l'association UNRP en vue d'ouvrir un débit de boissons temporaire pour son loto,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté n°2022-608 doit être retiré suite à une erreur du nom de l'association nommée dans le 1<sup>er</sup> considérant et dans l'article 1,

### ARRÊTE

**Article 1** : De retirer l'arrêté n°2022-608 du 21 octobre 2022.

**Article 2** : L'association l'UNRP est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie du samedi 29 octobre 2022 de 19h00 au dimanche 30 octobre 2022 à 2h00, à la salle Maurice Ravel de Vélizy-Villacoublay.

**Article 3** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.) et aux règles sanitaires en vigueur.

**Article 4** : Les boissons mises à disposition seront limitées à celles-ci :

- Groupe 1 : sans alcool
- Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant

jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool,

**Article 5** : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 27/10/2022

Certifié exécutoire le présent acte.  
Affiché du 01/11/2022 au 03/01/2023.